Image not found or type unknown

Occultation d'une terrasse privative

Par **cat0931**, le **30/04/2014** à **14:29**

Bonjour,

Je suis actuellement locataire d'un appartement en rez-de-chaussée qui possède une terrasse privative donnant sur un jardin public et qui est donc très passant.
Suite à plusieurs incidents (nous avons trouvé des personnes sur notre terrasse et nous retrouvons régulièrement des détritus qui ont été jetés sur notre terrasse), nous avons demandé à notre propriétaires si nous pouvions fermer notre terrasse grâce à des plaques rigides de grillage. Notre propriétaire, très soucieuse du bien-être de ses locataire a tout de suite accepté notre demande.
Mais en voulant bien faire, elle a voulu demander l'aval du syndic de copropriété. Suite à une commission du syndic (je précise que ce n'est pas un vote des propriétaires qui a été fait, mais une réunion interne au syndic)celui-ci a purement et simplement refusé la demande de notre propriétaire sans donner d'explication ni proposer (ou imposer)d'alternative.
Je vous précise qu'il n'y a aucune mention d'une quelconque interdiction d'occultation de terrasse ou balcon privés dans le règlement de co-propriété ni même d'indication pour conserver une homogénéïté dans la résidence. D'ailleurs les autres propriétaires semblent avoir fait comme bon leur semble (canisses, grillages, claustras, pots de fleurs). J'ai l'impression qu'on aurait dû faire notre truc dans notre coin sans rien dire à personne...voilà comment on est récompensé quand on veut être honnête.
Je voulais donc savoir si le syndic peut prendre ce genre de décision alors que le règlement de co-propriété n'interdit et n'impose rien.
Merci d'avance pour vos réponses,
Cordialement,
C.

Par **youris**, le **30/04/2014** à **19:08**

bjr,
en principe ce genre d'installation requière l'accord de l'A.G. de la copropriété, le syndic n'est pas habilité à prendre seul ce genre de décision;
je pense que c'est le conseil syndical qui a refusé ces travaux;
il faut donc que votre propriétaire fasse la demande à la prochaine A.G.
CDT

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés